

# Communauté de communes Cluses Arve et montagnes

## PCAET

# Déclaration environnementale

Cette déclaration environnementale est rédigée au titre de l'article L122-10 du code de l'environnement. Elle résume la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnementale, en complément de la consultation du public, dont un bilan a été dressé par ailleurs.

Elle détaille les motifs qui ont fondé les choix opérés et les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PCAET.

### **Prise en compte de l'environnement par le PCAET**

Les actions du PCAET s'organisent autour de 5 orientations :

- 1) Améliorer la performance énergétique du territoire
- 2) Produire des énergies renouvelables
- 3) Aménager pour s'adapter aux conséquences du changement climatique
- 4) Rendre les différents secteurs résilients
- 5) Mobiliser l'ensemble des acteurs

Le respect et la prise en compte de l'environnement et du développement durable sont au centre du programme d'action du PCAET, dont la mise en œuvre se déroulera sur une durée de 6 ans.

Un dispositif de gouvernance a été défini afin d'assurer la mise en œuvre du programme d'action. Au démarrage de l'élaboration du Plan Climat, un comité de pilotage a été mis en place pour assurer la gouvernance et le suivi de la démarche. Celui-ci est composé du Président de la Communauté de communes, d'un élu référent pour chacune des 10 communes de l'intercommunalité, ainsi que des services de la Direction Départementale des Territoires.

### **L'Evaluation environnementale stratégique (EES)**

L'objectif principal de l'Evaluation environnementale stratégique (EES) est de vérifier que le PCAET prend correctement en compte les enjeux environnementaux du territoire et d'identifier les effets probables sur l'environnement des actions et orientations du PCAET.

La première étape de l'EES a donc été d'identifier les enjeux environnementaux spécifiques au territoire. Dans un deuxième temps, une analyse des effets probables sur l'environnement des actions et orientations du PCAET a été réalisée. Cette analyse montre que l'effet du PCAET sur les enjeux environnementaux locaux sera globalement favorable.

Certaines actions ont cependant été identifiées comme pouvant avoir des effets "potentiellement défavorables" si des mesures d'accompagnement ne sont pas prévues. Des points de vigilance ont alors été définis, et, pour chacun de ces points de vigilance, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (mesures ERC) ont été proposées afin

de prévenir ces incidences potentiellement défavorables, et de se rapprocher au plus des objectifs fixés.

Par exemple, le chauffage au bois, même s'il permet de réduire efficacement les émissions de gaz à effet de serre, peut être une forte source d'émissions de particules, et représenter un enjeu très important de qualité de l'air, et donc de santé publique. Ainsi, la vigilance est pointée sur l'utilisation de méthodes de chauffage performantes et l'amélioration de la qualité de l'air. Les actions suggérées sont : "*Informier et sensibiliser sur l'utilisation de technologies de chauffage performante*" et "*Inciter au renouvellement des équipements bois existants peu performants (foyers ouverts)*".

Par ailleurs, lors de la mise en œuvre du PCAET, la mise en œuvre des actions sera conditionnée, pour chaque action susceptible d'avoir un impact négatif, à une étude d'impact approfondie.

## **Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale**

Le rapport environnemental du PCAET est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale compétente, à savoir la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), mais aussi aux avis de différentes autorités telles que la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'élaboration du PCAET a fait l'objet de plusieurs modifications afin de prendre en compte au mieux les avis de ces différentes autorités. Le projet a été lancé en avril 2019. Après une période de consultation des différents acteurs à l'automne 2019, les premières versions du PCAET et de son EES ont été élaborées en janvier 2020.

Des avis de la MRAe et du préfet de la région ont alors été émis en juin et août 2020 et un Mémoire en Réponse a par la suite été rédigé pour rassembler les différentes remarques.

Pour répondre aux remarques de la MRAe et aux nouvelles exigences de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), le PCAET a fait l'objet de l'ajout d'un nouveau volet Air. L'EES a également été complétée afin de prendre en compte les effets de ce volet Air sur l'environnement.

En octobre 2022 la MRAe a formulé un nouvel avis quant à cette nouvelle version du PCAET et de son EES. Ces remarques ont été prises en compte par un deuxième Mémoire en Réponse et des modifications ont été opérées en conséquence. Fin 2022, un avis favorable a été donné au projet par le préfet de la région AURA.

Finalement, le PCAET, ainsi que son rapport environnemental, seront soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de la 2CCAM dans le courant du premier trimestre 2023, afin que le plan élaboré puisse être déposé définitivement, et que sa mise en route puisse être opérée.

## **Motifs qui ont fondé les choix opérés**

Les orientations et actions du Plan Climat ont été définies afin de poursuivre au mieux les objectifs fixés par la réglementation, à savoir :

- la réduction des consommations d'énergie,
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- l'amélioration de la qualité de l'air,
- l'augmentation de la séquestration carbone.

Une première analyse des orientations retenues a confirmé leur pertinence, tout en dégagant des premiers points de vigilance, afin de spécifier les directions qui permettront des actions les plus efficaces possibles.

La concertation a été importante auprès de personnes directement concernées par les questions d'énergie, d'environnement, ainsi que les élus et les personnes travaillant au sein de

la 2CCAM. Des entretiens en tête-à-tête et des ateliers sur le plan d'action ont permis d'étudier les actions possibles, et des priorités et ambitions ont été définies lors d'un forum stratégique.

Le grand public a également pu participer par le biais d'un questionnaire. Cette consultation à grande échelle a permis de rendre compte au mieux des spécificités et contraintes du territoire. Enfin, c'est le comité de pilotage qui a décidé des priorités, orientations retenues, objectifs à atteindre, etc.

Les choix réalisés ont tenté de prendre en compte au mieux les objectifs des autres plans et programmes s'appliquant au territoire : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), et Plan de protection de l'Atmosphère (PPA) pour la qualité de l'air. Les objectifs du PCAET ont été définis afin d'être réalisables à l'échelle et avec les moyens du territoire, tout en étant cohérents avec les objectifs nationaux et régionaux.

## **Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PCAET**

L'EES a défini 11 indicateurs permettant d'évaluer les effets du PCAET sur l'environnement et de vérifier l'efficacité des mesures ERC. Ces indicateurs ont été choisis sur la base d'un double critère : leur pertinence vis-à-vis des points de vigilance mis en évidence lors de l'analyse des effets du programme d'action, et leur disponibilité effective dans la durée, c'est à dire le fait qu'ils puissent être calculés au moins sur les 6 années de mise en œuvre du programme d'action du PCAET.

L'évaluation du PCAET *in itinere* visera de manière générale à améliorer la pertinence, la cohérence et l'efficacité du PCAET au regard des enjeux environnementaux, et facilitera l'émergence de projets nouveaux. De plus, une évaluation du PCAET à mi-parcours permettra de vérifier que l'ensemble des trajectoires programmées sont cohérentes et respectées.

Ces évaluations s'inscriront dans la continuité du diagnostic du territoire présenté dans le PCAET et dans l'évaluation stratégique environnementale.

Au final, le PCAET s'inscrit bien dans une démarche globale qui vise à ancrer le fonctionnement du territoire dans une logique de fonctionnement durable et de réduction des consommations d'énergie, et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants.